



CONSCRIPTION :

LE REMPLACEMENT

Marie-Thérèse PERTRIAUX

La conscription était un système de recrutement pour le Service Militaire, établi en France par la loi Jourdan du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798). Cette loi astreignait, en principe, au Service Militaire, tous les français âgés de 20 à 25 ans. Ils formaient cinq classes, chaque année, selon les besoins de l'armée, on appelait une ou plusieurs classes sous les dénominations, en commençant par la première, celle de 20 ans... c'était le "contingent". Les conscrits pouvaient acheter un remplaçant dont le prix dépassait souvent 3000 francs (5500 francs dans le cas présent). La conscription fut supprimée par la Restauration dès 1814, et la loi Goussier du 21 St Cy de 1818 créa un nouveau système de recrutement.

Notre revue "Jadis en Cambrésis" a déjà abordé ce service de remplacement dans le n°25, Mme Marie-Louise Lason-Gabet nous présentait un menu de l'Amicale des Anciens Combattants, un certificat préfectoral de remplacement, et l'engagement de dédommagement. Il s'agit ici, dans le même domaine, d'un acte notarié en bonne et due forme daté de 1813 et passé devant Maître Rodriguez, notaire impérial, résident à Quiévy, entre les dénommés Albert Canonne, mulquinier d'Avesnes-les-Aubert, le remplaçant, et François Joseph Dron de Béthencourt, le remplacé. Il est surprenant de voir avec quelle minutie sont précisées les conditions financières de remplacement, et les sanctions qui s'ensuivraient en cas de rupture du contrat... Les deux parties engageant leur responsabilité jusqu'à l'hypothèque de leurs biens, et le recours éventuel à la force publique.

Napoléon

Par la grâce de Dieu et les constitutions
Empereur des Français, roi d'Italie,
protecteur de la Confédération du Rhin,
médiateur de la Confédération Suisse, à
tous présents et à venir salut savoir faisons
que

Par devant

M^e Rodriguez, notaire impérial, résident à
Quiévy, soussigné, accompagné des

témoins cy après nommés, aussi soussignés
sont comparus

Albert Canonne mulquinier, demeurant à
Avesnes lez Aubert d'une part

Marguerite Denimal veuve de Michel
Louis Dron, avec elle, François Joseph
Dron son fils, cultivateur, demeurant à
Béthencourt d'autre part

Lesquels comparans sont entre eux
convenus de ce qui suit

Le dit Albert Canonne désirant prendre du service militaire, a déclaré s'obliger comme de fait et par ces présentes il s'oblige de remplacer dans les armées de sa Majesté Napoléon Legrand, et ce pour tout le temps que sa dite majesté l'exigera Ledit François Joseph Dron faisant actuellement partie de la levée des trois cent mille hommes. En conséquence le dit Canonne devra se rendre de suite près le conseil de recrutement à Lille à effet de s'y faire recevoir et pour de là être transféré vers le Corps qui lui sera désigné à effet d'y faire son service jusqu'à ce qu'il ait obtenu son congé définitif qui mette le dit Dron à l'abri de toutes recherches relatives au service de la Conscription militaire.

Et pour indemniser le dit Canonne de sa présente obligation, la dite Marguerite Denimal a promis et s'est obligé de payer la somme de cinq mille francs dont deux mille francs de suite de réception du dit Canonne par le conseil de recrutement, et les trois mille francs restant seront payables dans le courant des six semaines qui suivront les deux ans dès réception du dit Canonne mais si ce dernier revenait dans ses foyers avant l'échéance des dites deux années avec un congé en bonne forme qui libère le dit Dron du service de la Conscription militaire, alors et dans ce cas, il pourra exiger le remboursement de la dite somme de trois mille cinq cents francs en écus et non en aucun papier monnaie, et ce, en avertissant la dite Marguerite Denimal six semaines d'avance.

La dite somme de trois mille cinq cents francs comportera intérêts à cinq pour cent, lesquels intérêts se payeront par trimestre entre les mains de Marie Joseph Buchart femme du dit Canonne, laquelle est par ces présentes autorisée de toucher non seulement les dits intérêts mais encore le capital. Et attendu que la dite Buchart ne sait pas écrire, le sieur Antoine Buchart, son père, brasseur au dit Avesnes lez Aubert, est autorisé de donner toutes quittances des sommes qui seront payées.

Et pour plus grande sûreté de paiement de la dite somme de trois mille cinq cents francs et intérêts, la dite Marguerite Denimal rapporte et hypothèque, treize ares trente centiares ou six pintes de jardinage amazé, situé à Paillencourt, tenant d'une lisière à Joseph Ségard, d'autre à la grande rue, d'un bout à Raphaël Denimal, d'autre bout à François Jacqmart 2° soixante quinze ares trente six centiares ou deux mencaudées deux pintes de terre labourable au même terroir de Paillencourt, tenant d'une lisière à Mr Layance, d'un bout à Philippe Carbonnel d'autre lisière au dit Layance 3° trente cinq ares quarante six centiares ou une mencaudée de pareille terre et même terroir, tenant d'une lisière à Robert Dehon, d'autre aux terres des pauvres de Paillencourt, d'un bout à Thieffry Latien 4° dix sept ares soixante treize centiares ou une demi mencaudée au même terroir tenant d'une lisière à Jacques Jacqmin d'autre à d'un bout à 5° finalement dix sept ares soixante treize centiares ou une demi mencaudée au même terroir tenant d'une lisière au chemin qui conduit de Paillencourt au son de brais, d'un bout à

.....consentant que toutes formalités hypothécaires soient observées.

Convenu et conditionné que si le dit Canonne venait à désertir des drapeaux, et que par suite de cette désertion, le dit Dron soit obligé de marcher ou de se faire remplacer de nouveau alors et dans ce cas le présent acte sera nul et de nul effet et le dit Canonne perdra non seulement la dite somme de trois mille cinq cents francs et les intérêts échus et non payés mais il sera en outre tenu au remboursement des deux mille francs avant dits : pour sûreté de quoi, le dit Canonne rapporte et hypothèque sept ares soixante dix sept centiares ou trois pintes et demie de jardin amazé situé à Avesnes les Aubert, tenant d'une lisière à Martin Canonne, d'autre à la ruelle du pied de mur, d'un bout à la rue du Martelo d'autre bout au dit Martin Canonne. Consentant également que toutes

formalités hypothécaires soient observées. Car ainsi sont les conventions des comparans, promettant et obligeant et renonçant.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, à nos Procureurs Généraux et à nos procureurs impériaux près les Tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi, nous avons fait sceller ces présentes qui furent faites et passées au dit Quiévy en l'étude l'an mil huit cent treize, le vingt huit décembre au soir, en présence et assisté du Sieur Deguine prêtre et du Sieur Fidel Lebon, mulquiner, domiciliés au dit Quiévy, témoins requis qui ont signé avec les parties et nous, Notaire, lecture faite dont ade.

Enreg à Carnières le trois janvier 1814
n°177. Reçu cinquante six francs et le
10ème .. Subv^{on} signé Vigneron

Grossoyé et scellé
Rodriguez
not

Loi du 19 mars 1804

Bordereau de créance résultante d'un acte de traité reçu par M^e Rodriguez notaire impérial à quévy le vingt huit décembre mil huit cent treize enregistré à Carnières le trois janvier mil huit cent quatorze.
Au profit de Marguerite Denimal veuve de

Michel Louis Dron demeurante à Béthencourt laquelle fait élection de domicile en sa demeure au dit lieu.
Contre Albert Canonne mulquiner à Avesnes les Aubert, actuellement en activité de service comme remplaçant dans les armées françaises le nommé François Joseph Dron fils de ladite Marguerite Denimal.

Pour sûreté de laquelle créance, ladite Marguerite Denimal requiers l'inscription d'hypothèque consentie par l'acte susdouté sur sept ares soixante dix sept centiares ou trois pintes et demie de jardin, amazé, situé à Avesnes lez Aubert, tenant d'une lisière et d'un bout à Martin Canonne, d'autre lisière à la ruelle du pied de mur, d'autre bout à la rue du martelo. Lequel bien dépend du Bureau des Hypothèques établi à Cambrai. Montant de la créance portée en l'acte sus énoncé et exigible dans le cas que ledit Albert Canonne viendrait à désertir des drapeaux et que par suite de cette désertion ledit François Joseph Dron soit obligé de marcher ou de se faire remplacer de nouveau, deux mille francs cy..... 2000-/-

Certifié véritable
N. Rodriguez
Chargé d'ordre

Inscrit à la Conservation des Hypothèques à Cambrai le vingt sept janvier mil huit cent quatorze, volume 30 n°111. Reçu dépôt vingt cinq centimes, droit et décime deux francs vingt centimes. Timbré quatre vingt quinze centimes et salaire un franc.

Le conservateur

CONSEILS POUR ECHAPPER AU SERVICE MILITAIRE

Toutefois les futurs conscrits avaient-ils d'autres possibilités d'échapper au Service Militaire en suivant ces quelques conseils :
"Garçons, comment choisir le bon numéro"
(Géry Herbert "Le folklore du Cambrésis")

Niergnies : Vers 1878-1880 vivait à Niergnies un sorcier qui avait la réputation de faire tirer le bon numéro. Il se rendait la nuit près de la chapelle d'Awoingt avec le conscrit qu'il quittait pour un instant en lui

recommandant de ne pas chercher à voir ce qu'il allait faire parce qu'il pourrait lui en coûter la vie. Pendant cette courte absence, il aurait eu certaines relations avec le démon. On dit qu'un de ces jeunes gens s'étant retourné le vit enveloppé de flammes. Le jour du tirage, le sorcier restait dans les fortifications de la ville attendant la nouvelle du succès.

Iwuy : Pour prendre un bon numéro il fallait coucher seul dans une chambre pendant une neuvaine sans y laisser entrer qui que ce soit pendant la nuit, et chaque fois que l'on passait la porte il fallait prononcer trois mots qu'on vous faisait connaître moyennant salaire.

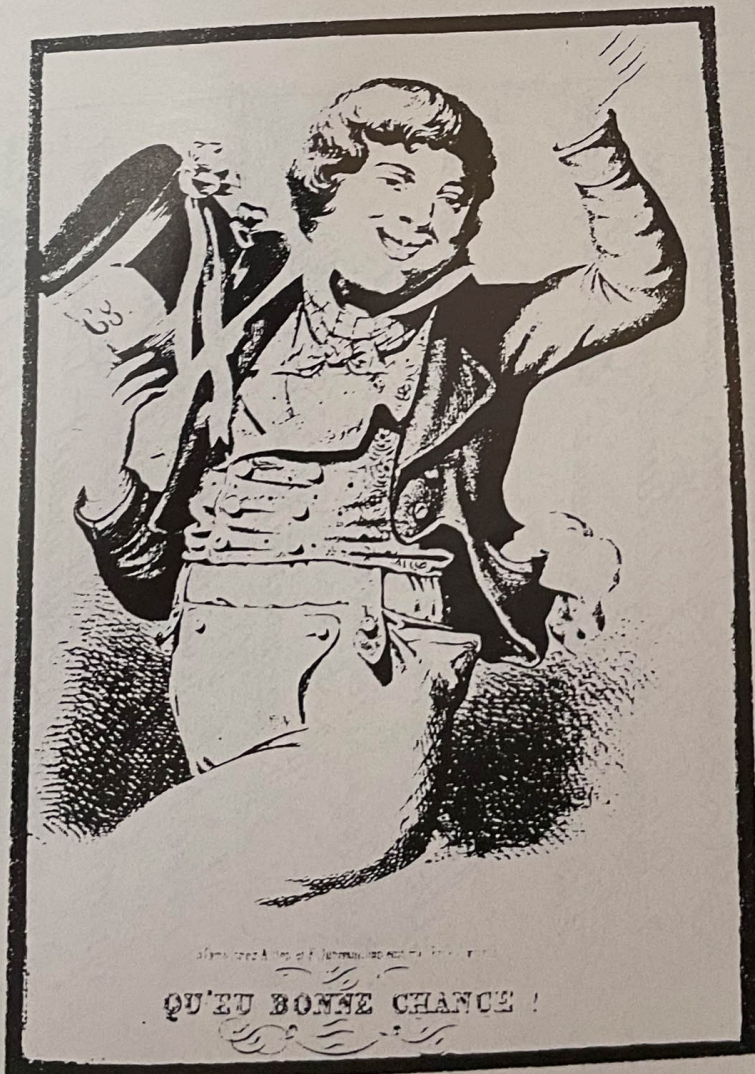
Inchy-Beaumont : Les conscrits assistaient à la messe avant d'aller tirer au sort, et à cette occasion chacun faisait don

d'une chandelle. Ceux dont le cierge brûlait droit devaient avoir un bon numéro, ceux dont la flamme vacillait, un mauvais.

Audencourt : Les conscrits n'allaient jamais au chef-lieu de canton pour le tirage au sort sans se munir d'un peu de terre prise sur la tombe de la dernière personne décédée.

Cet acte s'accomplissait à minuit, les pieds nus, en faisant trois fois le tour de l'église, en récitant des prières, en allant ensuite baiser la tombe récemment fermée. On prenait alors religieusement un peu de poussière qu'on serrait dans un étui et qu'on cachait sur soi pour prendre un bon numéro.

NB : Signalons qu'à Troisvilles, le jour du tirage au sort, les jeunes conscrits faisaient célébrer une messe où ils invitaient parents et amis.



Le haut numéro, tellement désiré en milieu populaire au XIX^e siècle : c'est le numéro qui exempte et qui permet d'échapper à l'« impôt du sang ». Qu'eu bonne chance!, tableau, Paris, XIX^e siècle. Musée national des arts et traditions populaires.